

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/20-1 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES MURETTES ET OUVRAGES AMOVIBLES DÉPARTEMENTAUX AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DE LA DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L.562-8-1, R.562-14 et L.566-12-1 I. et II.,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 59 et 133,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et notamment ses articles 1 et 4,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les décrets n°2019-895 et 896 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2019/12/04/12 portant sur la convention d'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) avec le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté de classement du préfet de Seine-Saint-Denis n°2024/DRIEAT/SPPE/019 pour le système d'endiguement MAR_01, l'arrêté dérogatoire inter-préfectoral des préfets des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis n°2024/DRIEAT/SPPE/075 du système SEI_21, et l'arrêté dérogatoire du préfet de Seine-Saint-Denis n°2024/DRIEAT/SPPE/077 des systèmes SEI_22 et SEI_23,

Vu la convention relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention de mise à disposition et notamment ses articles 4 et 5 définissant les modalités de mises à disposition, ainsi que ses annexes associées,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

Considérant que la mission 5° de la compétence GeMAPI relative à la défense contre les inondations (et contre la Mer) emporte la mise à disposition des digues et ouvrages de protection, conformément aux termes de l'article L.566-12-1 I et II. du code de l'environnement,

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis avait été autorisé à poursuivre l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la cadre d'une convention approuvée par le conseil de la Métropole le 4 décembre 2019, conformément à la loi du 30 décembre 2017,

Considérant la volonté du président du département de la Seine-Saint-Denis de ne pas poursuivre l'exercice de la compétence GeMAPI au-delà du 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à une évaluation des charges qui sont transférées par le département de la Seine-Saint-Denis à la Métropole, conformément aux termes du I. de l'article 59 de la loi MAPTAM,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation,

Considérant que les études et prestations menées par la Métropole confirment les éléments techniques apportés par le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant l'état des lieux figurant dans l'annexe,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des murettes et des ouvrages amovibles départementaux à la Métropole du Grand Paris au titre de la défense contre les inondations.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention.

PRÉCISE que la convention pourra faire l'objet d'un avenant eu égard notamment à l'avancement du travail de définition du système d'endiguement et plus particulièrement les systèmes SEI_21, SEI_22, SEI_23, qui sera soumis au Bureau métropolitain pour approbation.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.